



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 29

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41125HA**

---

**Avis de motion donné le 29 mars 2011  
Adopté le 26 avril 2011  
En vigueur le 2 mai 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41125Ha, située à l'est de la rue des Esquimaux et de la rivière des Sept-Ponts et au nord de la rivière des Roches.*

*La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41125Ha est modifiée afin d'augmenter la largeur minimale d'un lot de quinze mètres à seize mètres et d'augmenter de 12,5 mètres à 13,5 mètres la largeur minimale d'un lot lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Également, un lot devra dorénavant avoir une superficie minimale de 610 mètres carrés et une profondeur minimale de 27 mètres.*

**RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 29**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 41125HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41125Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0					
		<b>Maximum</b>	2	0	0					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		610 m <sup>2</sup>		16 m		27 m				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 13,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		7.9 m		7 m	11 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3 X x	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>		100%
		Brique								
		Clin ou de fibre de bois								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Enduit d'acrylique								
Pierre										
Matériaux prohibés :		Vinyle								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41125Ha, située à l'est de la rue des Esquimaux et de la rivière des Sept-Ponts et au nord de la rivière des Roches.*

*La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41125Ha est modifiée afin d'augmenter la largeur minimale d'un lot de quinze mètres à seize mètres et d'augmenter de 12,5 mètres à 13,5 mètres la largeur minimale d'un lot lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Également, un lot devra dorénavant avoir une superficie minimale de 610 mètres carrés et une profondeur minimale de 27 mètres.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*